



Arrêt

**n° 110 784 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2011, par Mme X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 22 février 2011, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 5 mai 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CIKURU-MWANAMAYI *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort du courrier du 29 avril 2011 figurant au dossier administratif et adressé au bourgmestre d'Eghezée par la partie défenderesse que la partie requérante a été, par décision du 29 avril 2011, autorisée au séjour illimité en application des articles 9^{bis} et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a invoqué une perte d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. Cette dernière n'a fait valoir aucune observation à ce sujet à l'audience. Le Conseil estime que la partie requérante a perdu son intérêt à poursuivre la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède et dans la mesure où la décision autorisant au séjour illimité est postérieure à l'introduction de la requête, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

M. GERGEAY.